



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 24944

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le singulier statut hospitalier des étudiants en chirurgie dentaire. Ces étudiants en chirurgie dentaire ont les mêmes activités au niveau des soins quotidiens qu'il dispensent aux nombreux patients des services publics hospitaliers ainsi que les mêmes responsabilités lorsqu'ils engagent des soins que les autres étudiants des professions de santé. Or, contrairement aux étudiants de médecine et de pharmacie, ils ne bénéficient d'aucune protection en cas de maladie professionnelle, de blessures ou d'accidents. Leur revendication nationale de demande de statut d'étudiant hospitalier semble se justifier car elle engage directement la qualité des soins qu'ils assurent. Il lui demande s'il est possible d'envisager un réexamen de ce statut pour qu'ils puissent exercer leur profession dans des conditions équivalentes à celles des autres étudiants des professions de santé.

Texte de la réponse

L'attention du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a été appelée sur la demande exprimée par les étudiants en chirurgie dentaire d'obtenir le statut d'étudiants hospitaliers et la gratuité des études universitaires. Les représentants de l'union des étudiants en chirurgie dentaire ont été reçus le 7 janvier 1999 au cabinet du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale. Cette rencontre faisait suite à plusieurs réunions de travail qui se sont tenues au cours des derniers mois. Il leur a été précisé que les étudiants en chirurgie dentaire étaient assurés pour les accidents du travail, au même titre que les autres étudiants, en application de l'article 412-8 du code de la sécurité sociale. D'autre part, les mesures suivantes leur ont été annoncées. Un statut d'étudiant en chirurgie dentaire sera reconnu aux étudiants de la quatrième à la sixième année incluse. Ce statut sera élaboré en concertation avec les étudiants notamment dans le cadre d'un groupe de travail réunissant la direction des hôpitaux et l'union des étudiants et il sera mis en oeuvre dans les meilleurs délais, dans toute la mesure du possible avant la prochaine rentrée universitaire. En outre, une rémunération sera accordée aux étudiants de cinquième et sixième années dès la prochaine rentrée universitaire de 1999 qui sera identique à celle des étudiants en médecine de cinquième et sixième années. Enfin, le contenu des stages cliniques, fixé par l'arrêté interministériel du 27 septembre 1994 sera revu en concertation avec les étudiants. En particulier, un quart de l'activité clinique de sixième année sera consacré à des actions de prévention à destination d'étudiants d'autres disciplines dans le cadre de la médecine universitaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24944

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 732

Réponse publiée le : 22 mars 1999, page 1775